

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/MIN(05)/19
15 décembre 2005

(05-6002)

CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE
Sixième session
Hong Kong, 13-18 décembre 2005

Original: espagnol

PRODUITS TROPICAUX ET PRODUITS DE REMPLACEMENT DES CULTURES ILLICITES

Communiqué des Ministres de la Bolivie, de la Colombie, du Costa Rica,
de l'Équateur, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua,
du Panama et du Pérou

La communication ci-après, datée du 14 décembre 2005, est distribuée à la demande des délégations de la Bolivie, de la Colombie, du Costa Rica, de l'Équateur, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua, du Panama et du Pérou.

Les gouvernements bolivien, colombien, costa-ricien, équatorien, guatémaltèque, hondurien, nicaraguayen, panaméen et péruvien réaffirment qu'il est urgent de respecter l'engagement en matière de libéralisation la plus complète du commerce des produits agricoles tropicaux et des produits qui revêtent une importance particulière pour la diversification de la production en remplacement des cultures de plantes narcotiques illicites, énoncé au paragraphe 43 du Cadre pour l'établissement de modalités concernant l'agriculture adopté le 1^{er} août 2004.

La libéralisation la plus complète du commerce des ces produits, transformés et non transformés, suppose l'élimination des droits de douane et des restrictions quantitatives appliqués par les pays développés. Elle suppose donc l'engagement exprès que les produits tropicaux ne devront pas figurer sur les listes de produits sensibles des pays développés.

Pour nos pays, la dimension développement doit comporter un accès substantiel aux marchés, lequel comprend l'engagement en matière de libéralisation la plus complète du commerce des produits tropicaux et des produits de remplacement des cultures illicites. Cet élément est repris dans l'approche offensive du développement et du traitement spécial et différencié concernant l'accès aux marchés en ce qui concerne l'agriculture.

La flexibilité concernant les pays développés pour ce qui est des produits sensibles et l'engagement en matière de libéralisation la plus complète du commerce des produits tropicaux et des produits de remplacement des cultures illicites sont tout à fait compatibles. L'exécution du mandat énoncé au paragraphe 43 du Cadre pour l'établissement de modalités concernant l'agriculture prévaut sur ce qui pourrait être convenu concernant les produits sensibles, car elle va dans le sens de la libéralisation des échanges, objet même du Cycle de

Doha et de l'OMC. C'est pourquoi, prétendre que les intérêts défensifs des Membres développés doivent prévaloir sur les intérêts offensifs des pays en développement serait contraire à l'esprit et aux principes d'un cycle multilatéral de négociations commerciales.

De même, le mandat relatif à la libéralisation la plus complète du commerce des produits tropicaux et des produits de remplacement des cultures illicites n'est pas en opposition avec les dispositions du paragraphe 44 relatif à l'érosion des préférences. La reconnaissance de l'importance des préférences de longue date, contenue dans le Cadre pour l'établissement de modalités concernant l'agriculture, ne saurait être interprétée comme signifiant que le Cycle devrait avoir pour résultat qu'il n'y aura pas érosion des préférences, ou que l'exonération de droits ne devra pas être moindre ou que les délais d'application des engagements relatifs à l'accès aux marchés ne devront pas être plus longs. L'affirmation selon laquelle "la question de l'érosion des préférences sera traitée" ne saurait limiter en aucune manière l'engagement en matière de libéralisation la plus complète du commerce des produits tropicaux et des produits de remplacement des cultures illicites.

Pour les raisons exposées ci-dessus, le mandat relatif à la libéralisation la plus complète du commerce des produits tropicaux et des produits de remplacement des cultures illicites doit être mis en œuvre moyennant le renforcement de l'élimination des restrictions tarifaires et quantitatives appliquées à tous les produits transformés et non transformés; une libéralisation inconditionnelle fondée sur le principe NPF; et la non-inclusion de ces produits sur les listes de produits sensibles des pays développés ou toute autre limitation qui empêcherait sa pleine mise en œuvre.
